

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 35	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 47	Douville/Andelle	
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	MM. Gavelle, Vieillard.R,
	Flipou	M. Cousin,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
Date de convocation :	Le Tronquay	
Le : 20 septembre 2024	Les Hogues	Mme Bachelet,
	Letteguives	
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	
	Lorleau	
Délibération affichée	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
Le :	Ménesqueville	Mme Féret,
	Perriers / Andelle	Mme Dupart, MM. Duval, Defrance, Mutel,
	Perruel	M. Quéné
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Vieillard G,
	Romilly/Andelle	Mme Jullien, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	
	Vandrimare	MM. Bézirard, Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Absente : Mme Damois

Pouvoirs : M. Pillet à M. Godebout, Mme Dalissier à M. Calais, Mme. Le Tourneur à M. Chivot, M. Zielinski à M. Gavelle, Mme Grégoire à Mme Lavigne, M. Blavette à M. Romet, Mme Simon à M. Dulondel, M. Cramer à M. Cordier, Mme Marteau à M. Baldari, M. Herbin à Mme Malhaire, Mme Grouchy à Mme Lancien, M. Bonneau à Mme Héquet.

Tourisme : vente de produits dit « groupes » : conditions de commercialisation à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération n°49-2019 du conseil communautaire en date du 20 juin 2019 autorisant la mise en place de la mission de commercialisation par l'office de tourisme des produits de groupe ;

Vu l'avis favorable de la commission tourisme et culture en date du 11 septembre 2024 ;

Le Code Général des Impôts (C.G.I) prévoit des seuils relatifs aux chiffres d'affaires qui, une fois franchis, déclenchent l'assujettissement à la TVA. Jusqu'alors exonérées de TVA, les activités commerciales de l'Office de tourisme seront soumises à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il convient donc de modifier les conditions commerciales relatives à la vente de produits à marge appliquée par l'Office de tourisme pour maintenir un prix de vente final attractif.

Les nouvelles conditions commerciales sont définies comme suit :

- Les prestataires de l'Office de tourisme (fournisseurs) devront accorder une remise professionnelle de 10 % au bénéfice de l'Office de tourisme, sur le prix habituel de la prestation.
Cette remise sera de 5 % pour les activités de restauration. Une convention entre l'Office de tourisme et les prestataires viendra régir les modalités de ce partenariat.
- L'Office de tourisme appliquera une marge de 15 % sur le prix hors-taxé ou net de taxe habituelle de la prestation, établissant le prix de vente hors-taxé.
- L'Office de tourisme appliquera le taux de TVA relatif à la nature des prestations vendues en se référant au C.G.I.
- L'Office de tourisme accordera aux professionnels immatriculés au registre des opérateurs de voyages et de séjour une remise de 7% sur le prix de vente hors-taxé.

Parallèlement, pour que des offices de tourisme voisins de la Communauté de communes commercialisent des prestations de visites guidées de son territoire à destination de clientèles groupes, ils doivent faire appel à l'Office de tourisme Lyons Andelle. La commercialisation de ces produits par des offices de tourisme voisins s'effectue dans l'intérêt de l'accompagnement de l'OT à ses partenaires. Il est donc autorisé aux offices de tourisme voisins d'exercer les activités de vente de voyages ou de séjour sur le territoire Lyons Andelle. Une convention de mandat viendra régir ces relations commerciales.

Dans le même temps, afin d'élargir la gamme de produits « groupes » de l'Office de tourisme, ce dernier peut faire appel à des prestataires qui sont en dehors de son territoire de compétence.

Afin de proposer une offre variée aux clientèles « groupe », l'Office de tourisme est autorisé à contractualiser avec :

- L'office de tourisme de compétence (sur le territoire duquel se situe le prestataire et qui exerce l'activité de vente de voyages ou de séjour) ;
- Les prestataires, lorsque l'office de tourisme sur le territoire duquel il se situe n'exerce pas la commercialisation.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- valide les conditions de commercialisation ci-dessus mentionnées ;
- autorise les Offices de tourisme voisins à exercer les activités de vente de voyages ou de séjours sur le territoire de la Communauté de communes Lyons Andelle ;
- autorise l'Office de tourisme Lyons Andelle à exercer les activités de vente de voyages ou de séjours en dehors de son territoire de compétence ;
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en place de la TVA sur les activités commerciales de l'Office de tourisme ;
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'activité de vente de voyages ou de séjours par l'Office de tourisme Lyons Andelle.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
LYONS ANDELLE

Arnaud GOUFFON

Le Président,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
LYONS ANDELLE

Jean-Luc ROMET

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.